



A N A D P

Règlement intérieur de l'ANADP

Ce règlement intérieur a pour objectif de préciser les statuts de l'Association Nationale des Avocats en Droit Public (ANADP).

Il sera remis à l'ensemble des membres ainsi qu'à chaque nouvel adhérent.
Il est également consultable sur le site internet de l'association.

Article 1er – Composition de l'association

L'association est composée des membres suivants :

- Membres fondateurs ;
- Membres d'honneur ;
- Membres adhérents.

Article 2 – Qualité pour être candidat

Pour être candidat, l'avocat doit posséder une formation en droit public et/ou une pratique du droit public.

Article 3 – Modalités de la candidature

L'association peut accueillir des membres à tout moment.

À cet effet, le candidat adresse un dossier contenant les éléments suivants :

- Copie de la carte professionnelle d'avocat ;
- Adresse email ;
- Adresse professionnelle ;
- Extrait kbis à jour ou avis SIREN ou attestation du Barreau ;
- Cursus et expériences en droit public (diplômes et années d'exercice) ;
- Date de prestation de serment ;
- Cabinet d'exercice et adresse.

L'ensemble de ces documents devra être transmis par le candidat par voie électronique.

Article 4 – Cotisation

Les membres d'honneur ne paient pas de cotisation, sauf s'ils en décident autrement de leur propre volonté.

Les membres adhérents doivent s'acquitter d'une cotisation annuelle.

Le montant de celle-ci est fixé chaque année par l'assemblée générale.

Le montant de la cotisation est fixé à 100 €.

Le versement de la cotisation sera effectué selon le moyen précisé lors de la validation de la candidature.



Toute cotisation versée à l'association est définitivement acquise. Aucun remboursement de cotisation ne peut être exigé en cas de démission, d'exclusion ou de décès d'un membre en cours d'année.

Article 5 – Commissions

Le Conseil d'administration décide de créer toute commission utile.

Chaque Commission rendra compte de ses travaux à l'Assemblée générale annuelle